

LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : UNE SOLUTION EN DROME ?

*Réponses aux questions
De la visio-conférence du 9 décembre 2024*

EN LIEN AVEC LA REGLEMENTATION

1) Pouvez-vous préciser les établissements concernés par le décret de juillet 2024 ?

Le décret du 12 juillet 2024 traite des possibilités d'utilisations de certaines eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans les lieux suivants :

- Les bâtiments (biens immeubles couverts destinés à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain) ;
- Les lieux de travail ;
- Les établissements recevant du public (tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non) ;
- Dans certaines conditions définies dans le décret, les établissements recevant du public sensible, notamment : les établissements de santé, les centres de transfusion sanguine, les lieux d'exercice des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des professions paramédicales, les officines de pharmacie, les laboratoires de biologie médicale, les services de chirurgie esthétique, les maisons de naissances ...

Liste complète détaillée dans le décret.

2) Il existe plusieurs textes de loi relatifs aux usages et conditions d'utilisation des eaux usées traitées. Pouvez-vous nous indiquer, dans le champ d'application de quel texte de loi rentrent la réutilisation des eaux de lavage de véhicules ?

Le texte de référence pour la réutilisation d'eaux usées traitées dans votre cas est le décret du 29/08/2023. Toutefois, alors qu'il existe déjà les arrêtés d'application spécifiques aux usages d'irrigation agricole et d'arrosage d'espaces verts, l'arrêté relatif aux usages urbains, qui inclue le lavage de véhicule, n'est pas encore paru.

3) Pour la qualité des eaux REUT est-on certain de la teneur minimale en métaux lourds et des PFAS ?

Les limites de qualité applicables sur les eaux usées traitées réutilisées sont présentées en annexe des arrêtés des 14 et 18 décembre 2023 pour les usages arrosage d'espaces verts et irrigation agricole. Ces limites ne concernent que les matières en suspension, les matières organiques et les paramètres microbiologiques.

Toutefois, dans le cas d'un usage pour irrigation agricole, des limites supplémentaires peuvent être imposées par les services de l'état sur certains micropolluants tels que les métaux lourds et les PFAS. Ces contraintes sont définies au cas par cas lors de la délivrance des arrêtés autorisant la réalisation des projets et suite à l'instruction des demandes de réutilisation des eaux usées.

4) Nous souhaitons utiliser l'eau traitée en sortie de station pour nettoyer les différents matériels de cette station. Cela nous est refusé. Est-il prévu une évolution ? Faut-il monter un dossier spécifique ?

La DDT indique qu'il faut prendre contact avec elle.



EN LIEN AVEC DES ETUDES OU DES EXEMPLES

5) Avez-vous des exemples d'usages non domestiques qui auraient été autorisés par l'ARS ?

Il n'y a ce jour en Drôme aucun projet ayant fait l'objet d'une autorisation.

6) Existe-t-il des études sur la possibilité de REUT pour alimenter la défense incendie ?

Il n'y a pas eu d'études de ce type en Drôme, mais des études ont été réalisées sur le territoire français : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/methodologie-identifier-possibilites-reutilisation-eaux>. D'un point de vue réglementaire, la défense incendie est inclus dans les usages urbains qui devraient être cadrés par un arrêté spécifique qui n'est pas encore paru.

7) Quelle est la part estimée de REUT pour les besoins de l'irrigation agricole en Drôme ?

Sans études plus précises, il est difficile de calculer la part des besoins pour l'irrigation agricole qui pourrait être couverte par la REUT.

Pour les stations d'épuration que nous avons identifiées en 2024 comme répondant aux caractéristiques des ouvrages fréquemment utilisés pour de la REUT, il n'y a pas eu de croisement réalisé avec les possibilités d'usages agricoles à proximité. Par ailleurs, dans chaque cas, il est nécessaire d'évaluer l'impact du retrait des rejets de stations sur les milieux récepteurs. S'il est nécessaire de maintenir le rejet en période d'étiage, ceci peut réduire les volumes d'eaux usées traitées réutilisables.

EN LIEN AVEC LE QUESTIONNAIRE

8) Les impacts de la question « Quelles sont les activités les plus impactées par la réduction de la disponibilité des ressources en eau ? » étaient-ils gradués par priorités ?

Sur cette question, les collectivités étaient invitées à classer par ordre d'importance les activités les plus impactées.

EN LIEN AVEC LES FINANCEMENTS

9) Y a-t-il des subventions et à quelle hauteur ?

Pour ce qui concerne les aides de l'Agence de l'eau, pour tout savoir sur son 12e programme d'intervention (2025-2030), les porteurs de projet sont invités à consulter le site internet www.eaurmc.fr qui sera mis à jour début janvier 2025 et sur lequel des fiches aides répondront à cette question.

Le Département accorde des financements aux collectivités territoriales pour la conduite d'études. Les taux varient en fonction des collectivités. Aucun dispositif n'est prévu pour le financement de travaux.

10) Quelle(s) info(s) ressorte(nt) du questionnaire auprès des collectivités territoriales, concernant la prise en charge financière des projets ? Au-delà de la simple info que c'est une contrainte.

Le questionnaire ne permettait pas d'approfondir ce point. L'analyse des réponses a simplement permis d'identifier que le volet économique est perçu comme une contrainte importante à la mise en œuvre de la REUT.

